



**Conférence des États parties
à la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
19 novembre 2013
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Cinquième session

Vienne, 2-6 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Italie	2

* CAC/COSP/IRG/2014/1.



II. Résumé analytique

Italie

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Italie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Italie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 5 octobre 2009. Les accords internationaux, tels que la Convention, occupent un rang plus élevé que les lois ordinaires. Une fois qu'ils ont été ratifiés et sont entrés en vigueur, ils font partie intégrante du droit national et prévalent sur toute autre disposition contraire de ce droit. Par conséquent, la Convention est devenue partie intégrante du droit national italien suite à sa ratification par le Parlement et sa signature par le Président de la République le 3 août 2009, ainsi que son entrée en vigueur le 4 novembre 2009, conformément à l'article 68. L'Italie est une république démocratique parlementaire depuis le 2 juin 1946, dotée d'un système politique multipartite et un État unitaire, mais elle reconnaît l'autonomie politique de ses 20 régions, chacune disposant des pouvoirs législatif et administratif.

Le système juridique italien, tel qu'établi par la Constitution, prévoit différents types de compétence. La compétence ordinaire est exercée par les juges ordinaires et les procureurs (article 102 de la Constitution). La Constitution accorde à la magistrature le privilège d'indépendance (articles 101 à 104 de la Constitution) et d'administration autonome par le biais d'un organe ad hoc: le Conseil supérieur de la magistrature ("Consiglio Superiore della Magistratura"). La compétence des tribunaux ordinaires est divisée entre la compétence pénale et la compétence civile, les procédures pénales étant engagées par un procureur public conformément à l'article 107 de la Constitution. L'Italie a adopté un principe strict de légalité en matière de poursuites.

Le cadre juridique national de lutte contre la corruption comprend les dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure pénale, le Code civil, ainsi que la législation spécifique sur le secteur public, le blanchiment d'argent et la responsabilité des personnes morales. La loi n° 190/2012 du 6 novembre 2012 sur la prévention et la lutte contre la corruption et les activités illégales dans l'administration publique a introduit plusieurs réformes du cadre juridique et institutionnel, ce qui a permis à l'Italie de renforcer l'application de la Convention.

Les principales institutions chargées de la prévention et de la lutte contre la corruption en Italie sont le système judiciaire, y compris le Ministère de la justice, les diverses autorités de détection et de répression des infractions (Guardia di Finanza, Carabinieri, Police nationale), le service de renseignement financier, l'autorité italienne anticorruption (ANAC), l'autorité de contrôle des contrats publics (AVCP) et le Département de l'administration publique.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les articles 317 à 321 du Code pénal italien confèrent le caractère d'infraction à la corruption active et passive d'agents publics. Le fait de promettre ou d'offrir un avantage est couvert spécifiquement dans l'article 322. L'article 357 définit les agents publics comme les personnes exerçant des fonctions publiques législatives, judiciaires ou administratives. L'interprétation du concept de "fonction publique" par la jurisprudence italienne est le plus large possible et peut également inclure les employés d'entreprises et de compagnies publiques officiellement autorisés à remplir des fonctions de service public.

L'Italie incrimine la corruption active et passive de fonctionnaires de l'Union européenne et de ses États membres dans le premier paragraphe de l'article 322 *bis*, ainsi que la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques en liaison avec des activités de commerce international dans le deuxième paragraphe de cet article par référence aux articles 321 et 322 du Code pénal. Une jurisprudence a été développée sur l'interprétation des concepts d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

Le trafic d'influence, qu'il soit passif ou actif, est incriminé par les articles 346 et 346-*bis* du Code pénal, respectivement.

L'Italie a conféré le caractère d'infraction pénale à la corruption dans le secteur privé dans l'article 2635 (Corruption entre personnes privées) du Code civil. Cependant, les poursuites peuvent uniquement être engagées sur la base d'une plainte de la victime ou d'une distorsion de concurrence.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

L'Italie confère le caractère d'infraction pénale au blanchiment d'argent et au recel dans les articles 648-*bis* (Blanchiment d'argent) et 648-*ter* (Utilisation d'argent, de biens et d'avantages d'origine illégale) du Code pénal, respectivement. L'article 379 de ce Code (Facilitation d'une infraction) sanctionne le fait d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission d'une infraction de corruption à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, conformément à l'article 23, par. 1 a) i) de la Convention. L'article 648 du Code pénal (Recel de biens volés) couvre les éléments prévus à l'article 23, paragraphe 1 b) i). Les éléments visés à l'article 23, paragraphe 1 b) ii), à savoir la participation à la commission d'une infraction, ou toute association, entente ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission, sont couverts par l'article 56 (Tentative d'infraction) et l'article 110 (Punition des personnes qui participent à une infraction) du Code pénal. L'autoblanchiment n'est pas incriminé dans le droit italien, ce qui est considéré comme l'une des principales lacunes de la législation actuelle.

L'Italie adopte une approche globalisante concernant les infractions principales (articles 648-*bis*, 648-*ter* et 379 du Code pénal).

Le droit italien n'impose aucune restriction pour les poursuites concernant les infractions de blanchiment d'argent lorsque les infractions principales correspondantes ont été commises à l'étranger, pourvu qu'elles soient considérées comme des infractions dans le droit italien.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction, le détournement et tout autre usage illicite de biens par des agents publics sont incriminés par les articles 314 (Soustraction de biens), 316 (Soustraction de biens en tirant parti de l'erreur d'autrui) et 323 (Abus de fonction) du Code pénal. Les autorités italiennes ont noté que la soustraction de biens immobiliers pouvait être couverte par l'article 323 (Abus de fonction) ou l'article 633 (Violation de propriété); d'autres formes de soustraction de propriété peuvent être couvertes par l'article 323.

La soustraction de propriété dans le secteur privé est généralement incriminée par l'article 646 du Code pénal (Soustraction de biens), cependant cet article ne prévoit pas de dispositions suffisamment claires pour certains éléments. En l'absence de circonstances aggravantes, les poursuites pour soustraction de biens sont seulement possibles suite au témoignage de la victime.

L'abus de fonctions est incriminé par l'article 323 et l'article 328 du Code pénal (Refus d'acte officiel). L'omission couvre le fait, pour un agent public, de s'abstenir d'accomplir un acte en violation des lois dans certaines circonstances.

L'Italie a envisagé de conférer le caractère d'infraction à l'enrichissement illicite mais a décidé de ne pas le faire en raison d'incompatibilités avec les principes fondamentaux de son système juridique. Cependant, elle prévoit la confiscation obligatoire des biens dans les cas où les auteurs de l'infraction ne peuvent en justifier l'origine. Il existe également des règles spécifiques qui obligent les élus et les hauts fonctionnaires à déclarer leur patrimoine, et qui prévoient des sanctions en cas de manquement à ces obligations.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Le Code pénal italien incrimine l'entrave au bon fonctionnement de la justice dans ses articles 377 (Subornation), 377-bis (Incitation à ne pas témoigner ou à donner un faux témoignage devant l'autorité judiciaire) et 336 (Violence ou menace à l'encontre d'un agent public).

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

L'Italie a établi la responsabilité administrative, civile et pénale des personnes morales. Le décret législatif n° 231/2001, tel que modifié par le décret législatif n° 146/2006 sur le blanchiment d'argent et par la loi n° 190/2012, établit la responsabilité administrative des personnes morales pour certaines infractions. Les personnes morales sont définies comme des entités dotées de personnalité juridique, ainsi que des sociétés et associations dépourvues de personnalité juridique, à l'exception de l'État et d'autres entités publiques exerçant des pouvoirs publics. En vertu de l'article 5 du décret législatif n° 231/2001, les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises pour leur propre bénéfice ou intérêt par une personne agissant en tant que représentant, administrateur ou directeur, une personne exerçant des pouvoirs d'administration et de contrôle, ou

une personne soumise à la direction ou au contrôle d'une des personnes susmentionnées. Cette responsabilité peut être annulée ou atténuée s'il s'avère que la personne morale a mis en place un modèle organisationnel, mais cela a rarement été le cas en pratique. En vertu de l'article 8 du décret législatif n° 231/2001, la responsabilité des personnes juridiques est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions. L'article 9 du même décret prévoit des sanctions, notamment des amendes, l'interdiction d'exercer certaines fonctions, la confiscation de biens et la publication du jugement. Des mesures de protection provisoires permettent également le gel et la saisie du produit du crime. Un registre central des sociétés inculpées et condamnées dans des affaires de corruption a été établi et est devenu opérationnel en mai 2007 (Anagrafe delle sanzioni amministrative dipendenti da reato). En outre, les articles 11 et 12 du décret législatif n° 231/2011 énoncent les critères visant à garantir que les sanctions pécuniaires sont déterminées de manière proportionnelle dans chaque affaire.

Participation et tentative (art. 27)

L'article 110 du Code pénal prévoit une disposition générale sur la participation: "lorsque plusieurs personnes participent à la même infraction, chacune d'elles est passible de la peine établie pour cette infraction, sous réserve des dispositions des articles suivants". Les actes de participation sont donc passibles des mêmes sanctions que les infractions principales, et il a été confirmé que cette règle générale était reflétée dans le cas d'infractions spécifiques visées par la Convention. L'article 56 du Code pénal incrimine la tentative de commettre des infractions, et il a été noté que la même disposition s'appliquait à la préparation d'infractions.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La responsabilité pénale est personnelle et les sanctions sont adaptées à chaque infraction. Les infractions de corruption sont généralement considérées comme des infractions graves passibles de peines proportionnelles, auxquelles peuvent s'ajouter des circonstances aggravantes et des sanctions supplémentaires comme la déchéance.

L'Italie ne prévoit aucune immunité ni aucun privilège de juridiction pour les infractions visées par la Convention.

Dans ce pays, le principe de la légalité des poursuites s'applique en vertu de l'article 112 de la Constitution. Les procureurs publics supervisent et dirigent les enquêtes criminelles de la police, et décident si l'on dispose de preuves suffisantes en faveur de l'inculpation; cette décision est vérifiée par un juge d'enquête préliminaire. L'article 371 du Code de procédure pénale prévoit la coordination au niveau national.

Le Code de procédure pénale contient plusieurs mesures de précaution qu'un juge peut choisir d'appliquer, notamment la détention préventive. Les demandes de libération sous caution ne permettent pas d'éviter la détention car la présence du défendeur au procès n'est pas exigée. La libération conditionnelle ou anticipée est prévue dans le Code pénal.

Plusieurs dispositions du Code de procédure pénale permettent aux juges de prendre des mesures de précaution, telles que la suspension et l'interdiction temporaire, à

l'encontre des agents publics suspectés ou accusés. La loi de 2012 prolonge la durée de ces mesures. Les articles 28, 29 et 31 du Code pénal prévoient la possibilité d'imposer des sanctions accessoires après la condamnation, notamment la déchéance temporaire ou permanente d'une fonction publique. L'article 32 prévoit la déchéance des fonctions d'administration, y compris dans les sociétés publiques.

Le décret législatif n° 165/2001 gouverne la relation entre les procédures disciplinaires et les procédures pénales, complété par l'article 653 du Code de procédure pénale et le décret législatif n° 150/2009. Les procédures disciplinaires peuvent être effectuées et conclues parallèlement aux procédures pénales, ou suspendues dans l'attente du jugement définitif, lequel, selon qu'il s'agit d'une condamnation ou d'un acquittement, peut mener à une révision des sanctions disciplinaires. D'autres dispositions figurent dans la loi anticorruption de 2012.

L'article 27 de la Constitution italienne et la loi n° 354 de 1975 prévoient des mesures de réinsertion des détenus dans la société.

Les circonstances atténuantes peuvent être prises en considération par les juges en vertu des articles 62 et 62-*bis* du Code pénal, en particulier lorsque l'auteur présumé de l'infraction a versé une réparation ou tenté de réduire ou d'annuler les conséquences de l'infraction avant le procès. Dans de tels cas, la peine peut être réduite jusqu'à un tiers. La négociation de plaidoyer est prévue dans les procédures pénales italiennes, mais aucune immunité de poursuites n'est possible. La protection des participants à l'infraction est sujette aux mêmes dispositions que la protection des témoins et des collaborateurs de justice et aucun accord conforme à l'article 37, paragraphe 5 de la Convention n'a été conclu.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

L'Italie prévoit d'importantes dispositions pour la protection des témoins dans la loi n° 82 de 1991, et pour la protection des collaborateurs de justice dans la loi n° 45 de 2001. Les mesures de protection sont demandées par le procureur public, validées par la Commission centrale et appliquées par le Service central de protection. Elles peuvent inclure des mesures de sécurité, un changement de domicile, un changement d'identité provisoire ou définitif, et la possibilité de témoigner par vidéoconférence. Ces mesures peuvent aussi s'étendre aux parents de la personne concernée et s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins. Il n'existe pas de mesures de protection spécifiques pour les experts et l'Italie n'a conclu aucun accord de réinstallation avec d'autres États concernant les infractions visées par la Convention.

La loi anticorruption n° 190/2012 établit de nouvelles dispositions visant à assurer la protection des personnes signalant des abus dans le secteur public, pour les agents publics et les employés qui signalent des cas d'abus aux autorités judiciaires, à la Cour des comptes ou à leur hiérarchie. Plusieurs mesures prises pour assurer la protection des dénonciateurs d'abus dans le secteur privé ont également été signalées lors des consultations avec les parties prenantes.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'article 240 du Code pénal prévoit une disposition générale pour la confiscation, sur l'ordre d'un juge, des produits et instruments de l'infraction. D'autres

dispositions existent dans les articles 322, 325 et 335 du Code pénal, ainsi que dans le décret législatif n° 306/1992 et dans la loi n° 97/2001. La confiscation peut être fondée sur la valeur du bien et est obligatoire dans plusieurs cas. Les autorités peuvent ouvrir des enquêtes pour identifier, localiser et geler les produits du crime. La saisie est prévue dans les articles 253 à 255 et 321 du Code de procédure pénale. Il a été noté que ces mesures étaient souvent ordonnées, ce qui soulevait des questions concernant la durée des procédures pénales en Italie et le fait que ces mesures provisoires pouvaient par conséquent être imposées pendant une longue période. L'agence nationale pour la gestion et la destination des biens saisis et confisqués a été créée en 2010 pour aider les autorités judiciaires dans la gestion de ces biens. La confiscation s'applique également au produit du crime si celui-ci a été transformé, converti ou mêlé à d'autres biens, si nécessaire sur la base de sa valeur correspondante, ainsi qu'aux revenus ou bénéfices dérivés de ce produit. L'article 255 du Code de procédure pénale autorise les autorités judiciaires à saisir des documents bancaires, et la loi n° 55/1990 les autorise à demander des informations. L'Italie prévoit la confiscation obligatoire des biens dans les cas où les auteurs de l'infraction ne peuvent en justifier l'origine. Le système de protection des droits des tiers de bonne foi est en place.

L'Italie ne défend pas le secret bancaire et l'accès aux documents bancaires est prévu pour les enquêtes criminelles menées par les autorités judiciaires.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Les articles 157 à 161 du Code pénal établissent les principes généraux pour le délai de prescription, ainsi que les dispositions concernant son début, sa suspension, son interruption et ses conséquences. Le délai de prescription est calculé en fonction de la peine maximale encourue pour l'infraction concernée. La loi n° 190 de 2012 adoptée récemment introduit de nouvelles infractions de corruption et des peines plus sévères, et s'applique par conséquent aux infractions de ce type commises après son entrée en vigueur. La durée générale du délai de prescription s'en trouve considérablement augmentée et cette période peut être suspendue ou interrompue en raison d'activités de poursuite. Cependant, il restait nécessaire de réformer le système de prescription.

L'article 12 du Code pénal prévoit la reconnaissance, sur demande du parquet, de toute condamnation prononcée par des autorités étrangères pour un délit grave, afin de permettre la reconnaissance du statut de récidiviste, l'application d'une peine accessoire au titre du droit italien, une mesure de sécurité, ou l'exécution de dispositions accessoires sur la réparation du préjudice et la restitution.

Compétence (art. 42)

La compétence territoriale est établie par l'article 6 du Code pénal, et l'article 4 de ce Code précise qu'aux fins du droit pénal, cette compétence couvre "le territoire de la République et tout autre lieu soumis à la souveraineté de l'État. Les navires et avions italiens sont considérés comme territoire de l'État, où qu'ils se trouvent, sauf s'ils sont soumis, en vertu du droit international, à une loi territoriale étrangère". L'Italie a également établi sa compétence à l'égard des infractions commises contre l'un de ses ressortissants ou contre l'État italien par des étrangers présents sur son territoire, des infractions commises par ses ressortissants ou par des personnes apatrides résidant en Italie, ainsi que des infractions visées par l'article 42,

paragraphe 2 c) de la Convention. Les ressortissants italiens peuvent être extradés si les dispositions nécessaires ont été prévues dans un traité international, conformément à l'article 26 de la Constitution, ou sur la base de la "courtoisie internationale", conformément aux articles 696 à 722 du Code de procédure pénale. L'article 9 du Code pénal prévoit la compétence à l'égard des infractions commises à l'étranger par des ressortissants italiens et permet les poursuites dans les cas où ces ressortissants ne sont pas extradés. L'article 10 contient des dispositions similaires pour les étrangers. Il a été noté que l'Italie pouvait consulter d'autres États pour coordonner les actions dans l'exercice de leurs compétences respectives.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

L'article 1418 du Code civil italien prévoit une disposition générale sur la nullité des contrats. L'article 135 du décret législatif n° 163/2006 contient le Code des contrats publics et les amendements introduits par la loi de 2012 prévoient l'annulation du contrat ou le retrait de compétence dans les cas où le contractant a été condamné pour des infractions de corruption. L'autorité de contrôle des contrats publics a pour mission de transmettre les dossiers pertinents aux autorités judiciaires compétentes et peut imposer des sanctions administratives.

Le Code pénal contient plusieurs dispositions générales sur la réparation du préjudice dans ses articles 185 et 186, et le droit à des indemnisations civiles est prévu dans les articles 74 et 75 du Code de procédure pénale.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Trois autorités de détection et de répression des infractions sont chargées d'enquêter sur les infractions de corruption, sous la supervision et la direction du procureur: la Guardia di Finanza, les Carabinieri et la Police nationale. Si la Guardia jouit de compétences spécialisées et d'une expertise dans le domaine des délits économiques et financiers, et dispose notamment d'une unité spéciale de lutte contre la corruption dans l'administration publique, en revanche, les Carabinieri et la Police nationale ont une compétence générale. Ces différentes autorités sont coordonnées entre elles mais indépendantes et ont un devoir autonome de détecter et d'enquêter sur les infractions, bien qu'il appartienne aux procureurs de déterminer quelle autorité doit mener l'enquête.

Les agents publics et les personnes chargées d'une mission de service public sont tenus de signaler au procureur ou à la police les infractions pénales dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 331 du Code pénal. Les articles 361 et 362 incriminent également le manquement à cette obligation. Plusieurs autorités nationales, dont le service de renseignement financier et l'autorité de contrôle des contrats publics, signalent également les infractions à la police ou au procureur. L'autorité italienne anticorruption (ANAC) remplit plusieurs fonctions pour prévenir et combattre la corruption et signale aussi des infractions au procureur. L'article 371 du Code de procédure pénale régit la coordination des enquêtes, mais il n'existe aucune disposition spécifique pour la coordination des différents procureurs qui peuvent avoir des compétences territoriales concurrentes.

Outre les dispositions générales du Code de procédure pénale, des mesures spécifiques sont contenues dans le décret législatif n° 231/2007 sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui oblige

certaines autorités et entités à signaler les opérations suspectes au service de renseignement financier. Ce service procède à l'analyse financière des opérations suspectes signalées et contribue à la sensibilisation des personnes qui signalent ces opérations en élaborant des outils tels que des modèles comportementaux et des index de profils. Afin d'encourager le signalement d'opérations suspectes pouvant être liées au blanchiment du produit de la corruption, des mesures ont été prises dans les secteurs public et privé pour protéger les personnes et entités qui signalent ces opérations et établir des voies de communication.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention en Italie:

- Il a été pris note avec satisfaction du processus d'auto-évaluation participatif et inclusif et du processus de dialogue, notamment en ce qui concerne la consultation d'acteurs du secteur privé;
- Les récents événements d'ordre législatif et institutionnel, notamment concernant la loi n° 190/2012, sont bien accueillis et contribuent à renforcer davantage l'application de la Convention;
- L'approche globalisante adoptée vis-à-vis des infractions principales de blanchiment d'argent;
- Les mesures complètes prises en lien avec l'établissement de la responsabilité des personnes morales, notamment l'application de dispositions juridiques couvrant différentes formes que revêt cette responsabilité, la possibilité pour les entités juridiques d'utiliser un "modèle organisationnel" en guise de défense, ainsi que le large éventail de sanctions prévues;
- Un vaste champ d'application et une pratique répandue de saisie et de confiscation du produit du crime, notamment des saisies et confiscations en valeur;
- La spécialisation de la Guardia di Finanza et la coordination de différentes forces de police lors des enquêtes;
- Les récents efforts visant à encourager les personnes ou entités à signaler des infractions de corruption, notamment en assurant la protection de ceux et celles qui le font.

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Prendre des mesures législatives pour garantir que les dispositions nationales visant à appliquer l'article 17 de la Convention couvrent complètement les points suivants: les tiers bénéficiaires; l'élargissement du champ d'application pour inclure les biens immobiliers; et les "autres usages illicites de biens";
- Envisager de supprimer l'exigence voulant que des poursuites pour infraction de corruption entre des personnes privées puissent être engagées uniquement

sur la plainte d'une victime de l'infraction ou dans le cas d'une distorsion de concurrence;

- Envisager d'étendre le champ d'application de la soustraction de biens dans le secteur privé à tous les types de biens, tels que définis dans l'article 2, paragraphe d) de la Convention, et envisager de supprimer la nécessité d'une plainte de la part de la victime;
- Envisager d'incriminer l'autoblanchiment conformément à l'article 23, paragraphe 2 e);
- Fournir des exemplaires des lois qui permettent l'application de l'article 23 au Secrétaire général des Nations Unies;
- Poursuivre les efforts visant à établir et renforcer les procédures disciplinaires à l'encontre des agents publics accusés ou condamnés pour des infractions de corruption;
- De manière générale, la durée des procédures judiciaires posait problème, notamment en ce qui concernait les délais de prescription. Des efforts visant à rationaliser le cadre juridique pertinent sont donc nécessaires;
- Renforcer la coordination entre les services de détection et de répression et les procureurs, notamment afin d'éviter les chevauchements de compétence territoriale dans les affaires de corruption;
- Renforcer la capacité à recueillir et analyser des cas et des statistiques.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

En vertu de l'article 696 du Code de procédure pénale, l'extradition est régie par les conventions internationales en vigueur et par les règles du droit international général (article 696 du Code de procédure pénale).

Il a été noté qu'en raison du manque de statistiques, il était impossible d'évaluer l'efficacité de l'application concrète des dispositions examinées.

Le Ministère de la justice effectue une vérification préliminaire de la demande d'extradition pour déterminer si elle remplit les exigences de la législation nationale (ou du traité d'extradition pertinent). Si tel est le cas, la demande est transmise à l'autorité judiciaire compétente qui décide ou non du bien-fondé de l'extradition. L'Italie soumet la demande d'extradition à l'examen de la Cour d'appel; il peut être fait appel de la décision de cette dernière devant la Cour suprême. La décision finale est politique et appartient au Ministère de la justice; elle peut être portée en appel devant le tribunal administratif. En ce qui concerne les autres États membres de l'Union européenne, les fugitifs sont remis conformément aux exigences de la Décision-cadre du Conseil européen du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne. La procédure de remise fondée sur le mandat d'arrêt européen ne relève plus de la compétence de l'exécutif et a été placée entre les mains de la magistrature.

Les demandes d'extraditions peuvent être acceptées uniquement si elles remplissent la condition de double incrimination. Le droit italien ne requiert pas de peine minimale pour que l'auteur de l'infraction soit passible d'extradition. Tous les actes devant être érigés en infraction conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption sont généralement incriminés en Italie, ce qui rend leur auteur passible d'extradition.

L'Italie considère la Convention comme base légale de l'extradition, et n'exige pas de traité avec l'État requérant. L'extradition peut être accordée en vertu de la simple courtoisie internationale avec une promesse de réciprocité.

En vertu du droit italien (article 701 du Code de procédure pénale), le consentement de la personne recherchée est nécessaire pour l'application des procédures simplifiées d'extradition.

Bien que la nationalité constitue un motif de refus d'extradition, un ressortissant italien peut tout de même être extradé dans les cas explicitement couverts par les conventions internationales (article 26 de la Constitution). L'Italie respecte les dispositions des paragraphes 11, 12 et 13 de l'article 44 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui sont appliquées directement en vertu de l'article 696. Le principe juridique *aut dedere aut judicare* est le pilier du système juridique italien.

L'Italie a ratifié la Convention européenne d'extradition (1957) et son Deuxième Protocole additionnel (1978), et a conclu des traités d'extradition bilatéraux avec 20 pays. Les négociations pour plusieurs autres traités bilatéraux étaient en cours au moment du processus d'examen.

Le traitement équitable pendant les procédures d'extradition est garanti par la Constitution (art. 111) et plusieurs règles de procédure ad hoc.

L'Italie a pour habitude de consulter les États requérants avant de refuser l'extradition. Le paragraphe 17 de l'article 44 de la Convention est appliqué directement.

L'Italie est partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (1983) et a signé cinq traités bilatéraux à cet effet.

L'Italie a indiqué qu'elle serait disposée à transférer les procédures relatives à la poursuite d'infractions de corruption à un autre État Membre au cas où le besoin se présenterait.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'Italie est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959) et à son premier Protocole additionnel (1978). Elle a également conclu des traités d'entraide judiciaire avec 23 États. Les négociations pour des traités supplémentaires étaient en cours au moment du processus d'examen.

L'observation générale ci-dessus concernant le manque de données statistiques correspondantes a été réitérée au sujet de l'article 46.

Une assistance juridique peut être fournie dans les affaires impliquant des personnes morales au titre du décret législatif n° 231 de 2001.

L'Italie peut fournir les types d'assistance listés aux alinéas 3 a) à i) de l'article 46 de la Convention contre la corruption en vertu de l'article 723 *et seq.* du Code de procédure pénale, et ceux listés aux alinéas 3 j) et k) en vertu des articles 740-*bis* et 740-*ter* de ce même Code.

Dans le droit italien, la double incrimination n'est pas une condition obligatoire pour l'assistance.

L'échange spontané d'informations est possible grâce à l'application directe des paragraphes 4 et 5 de l'article 46.

Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser l'entraide judiciaire.

Les dispositions des alinéas 10 et 11 de l'article 46 sont applicables directement concernant les autres États parties à la Convention.

Le 10 décembre 2009, l'Italie a informé le Secrétaire général des Nations Unies que son autorité centrale pour l'entraide judiciaire était le Bureau II de la Direction générale de la justice pénale au sein du Ministère de la justice, et qu'elle accepterait également les demandes urgentes d'entraide transmises par INTERPOL.

Après avoir reçu une demande d'entraide judiciaire, l'autorité centrale la transfèrera à l'autorité judiciaire italienne compétente sous 10 jours environ. Les autorités judiciaires responsables de l'exécution des demandes sont désignées par la Cour d'appel.

Le droit italien permet que les auditions aient lieu par vidéoconférence et en présence d'autorités judiciaires étrangères.

La confidentialité des informations ou des éléments de preuve fournis par l'État requis dans le cadre de l'entraide judiciaire est protégée par les articles 729 et 191 du Code de procédure pénale.

Le droit italien ne contient aucun motif de refus de l'entraide judiciaire autres que ceux listés au paragraphe 21 de l'article 46 de la Convention.

L'Italie peut fournir des dossiers administratifs conformément au paragraphe 29 de l'article 46 de la Convention en vertu de l'article 696 du Code de procédure pénale.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

L'Italie est membre d'organisations policières internationales régionales (Europol et Mécanisme de demande d'informations supplémentaires aux points d'entrée nationaux) et mondiale (INTERPOL). Les agences de détection et de répression des infractions échangent des informations par le biais de la base de données du Système d'information Schengen en Europe, et par le biais de la base de données de l'OIPC-INTERPOL dans le monde entier.

L'Italie a conclu des accords bilatéraux de coopération policière avec 104 pays ainsi qu'un accord multilatéral avec le SICA (Système d'intégration centraméricain), et négocie actuellement un accord avec le Centre de détection et de répression en Europe du Sud-Est.

Le Service de la coopération internationale de la Police italienne a des agents de liaison stationnés dans 19 pays. La Garde des finances italienne a également des

agents de liaison en poste dans 13 pays ainsi que 3 agents couvrant spécialement l'Union européenne, l'OCDE et l'ONU.

L'Italie considère la Convention comme base pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression.

Jusqu'à présent, aucune disposition n'a été prise dans le Code pénal italien pour créer des équipes d'enquête conjointes, mais l'Italie a précisé que celles-ci seraient établies conformément à la Convention en fonction des besoins.

Les techniques d'enquête spéciales peuvent être employées uniquement en lien avec *les infractions les plus graves*, qui n'incluent actuellement pas la plupart des infractions de corruption, excepté le blanchiment d'argent.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Considérer la Convention contre la corruption comme base pour la coopération en matière d'extradition, de détection et de répression;
- Existence de traités bilatéraux sur l'extradition et l'entraide judiciaire, et poursuite des efforts pour conclure des accords supplémentaires avec d'autres États;
- Appartenance à des réseaux de coopération pour la détection et la répression des infractions, et conclusion d'un grand nombre d'accords bilatéraux sur la coopération policière.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Créer un mécanisme complet pour recueillir des informations statistiques sur l'exécution des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire;
- Envisager d'adopter dans la législation nationale des règles plus claires sur la confidentialité des informations communiquées spontanément par d'autres États;
- Informer le Secrétariat général des langues acceptables pour l'Italie concernant les demandes d'entraide judiciaire;
- Envisager d'apporter des amendements législatifs à la procédure interne contenant les délais approximatifs pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire;
- Envisager d'amender la législation nationale correspondante pour inclure les infractions de corruption dans la liste des infractions les plus graves, afin d'autoriser l'utilisation de techniques d'enquête spéciales sur ces infractions.